

6.1 LES DIFFÉRENDS VISÉS PAR LE CHAPITRE 18

6.1.1 RÈGLEMENT SUR LE DÉBARQUEMENT DU POISSON DE LA CÔTE OUEST

C'est en mai 1989 qu'a débuté le premier examen entrepris par un groupe spécial constitué en vertu du chapitre 18, lorsque les États-Unis ont demandé un examen du nouveau règlement canadien sur le débarquement du poisson. Ce différend bilatéral remontait à avril 1986; le Représentant au commerce des États-Unis avait alors institué une enquête, aux termes de l'article 301, sur l'interdiction par le Canada des exportations de saumon et de hareng non conditionnés. Washington a, par la même occasion, déposé une plainte auprès du GATT, et celui-ci a décidé, en mars 1988, que la réglementation canadienne était contraire à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Le Canada a alors entrepris de modifier son règlement pour le rendre compatible avec les dispositions du GATT.

Le Canada n'ayant pas réussi à mettre ces modifications en oeuvre au cours de 1989, le Représentant au commerce a terminé son enquête aux termes de l'article 301, confirmant la décision du GATT selon laquelle le règlement canadien portait atteinte aux droits des États-Unis et recommandant la prise de mesures de représailles à l'égard de certains produits canadiens. Peu après, soit le 26 avril 1989, le Canada a annoncé ses nouvelles exigences au sujet du débarquement du poisson, exigences qui, à son avis, étaient compatibles avec les dispositions du GATT. Le Canada a déclaré qu'il continuerait d'exiger que le poisson non conditionné soit débarqué au Canada, mais ce, uniquement pour des raisons de gestion et de conservation.

Les États-Unis se sont toutefois inscrits en faux, déclarant que le règlement sur les débarquements masquait en fait une interdiction d'exportation destinée à protéger les emplois au Canada.

Washington a alors demandé la tenue de consultations, en vertu des nouvelles dispositions de règlement des différends de l'ALE. Les deux pays ont donc constitué un groupe spécial qui devait déposer son rapport au plus tard le 1^{er} septembre 1989, mais qui a par la suite demandé un report jusqu'au 30 septembre 1989. Les États-Unis ont accepté de suspendre toute mesure en vertu de l'article 301 tant que le groupe spécial n'aurait pas terminé son examen.

Le groupe spécial a communiqué ses conclusions aux gouvernements des deux pays à la fin de septembre. Ils n'en ont pas encore fini l'étude.

Le groupe spécial a conclu que le Canada ne pouvait, en toute légitimité, exiger que 100 p. 100 du poisson non conditionné soit débarqué à l'intérieur de ses frontières. Le groupe spécial s'est exprimé en ces termes : «Dans sa forme actuelle, l'obligation de débarquement du Canada est une restriction à *la vente pour l'exportation* des espèces de hareng et de saumon non transformés auxquelles elle s'applique au sens de l'Article XI:1 du GATT et c'est pourquoi elle contrevient à *première vue* aux obligations du Canada en vertu de l'article 407 de l'Accord de libre-échange»¹³⁴.

¹³⁴ Dans l'affaire de l'obligation du Canada en matière de débarquement du saumon et du hareng de la côte du Pacifique, *Rapport final du Groupe spécial*, 16 octobre 1989, photocopie, p. 70-71.